CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.832 du 16 janvier 2015

A. 214.682/VIII-9552

En cause : **ISTIRY** Freddy,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015 par Freddy ISTIRY qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de [l]'écarter sur le champ de ses fonctions prises par la partie adverse en date du 30 décembre 2014 et notifiée au requérant en date du 5 janvier 2015 avec effet immédiat";

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 15 janvier 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le 21 novembre 2014, un membre du cabinet de la ministre de l'Enseignement, de la Culture et de l'Enfance reçoit, à sa demande, Yener GONUL, technicienne de surface à l'Athénée royal d'Evere. L'intéressée fait état de la manière dont elle est traitée au sein de l'Athénée royal d'Evere, circonstances qui l'auraient conduite à une tentative de suicide. Elle indique également, sans livrer d'autres détails, avoir constaté que du matériel neuf appartenant à l'école aurait été chargé dans le coffre des véhicules du préfet et du comptable. Le 8 décembre 2014, un certificat médical la concernant est adressé au cabinet de la ministre.

2. Le vendredi 12 décembre 2014, Josip BLAZEVIC, ouvrier d'entretien dans le même établissement, adresse au cabinet de la ministre, un courrier électronique suivant :

" Madame Milquet,
Je me permets de vous écrire à la demande de certains collègues déjà en contact avec vos services, afin de vous apporter mon témoignage concernant les agissements de certaines personnes dont Monsieur Istiry et son entourage au sein de l'Athénée Royal d'Evere.
Je suis ouvrier d'entretien au sein de l'établissement, depuis plus de 15 ans. Durant toutes ces années, j'ai pu constater de nombreuses choses qui me semblaient un peu anormal[es].
Mais comme personne n'en disait rien, j'en ai fait tout autant.
Pendant mes heures, j'ai été amené à travailler pour Monsieur Istiry en personne pour son compte privé. En[tre] autre[s] il m'a été demandé de transporter des meubles pour une personne de sa famille avec deux de mes collègues; Alle[r] réparer une machine à laver chez une vérificatrice de l'époque...
J'ai également été confronté à une société qui venait faire des travaux à l'école et ensuite chez lui à son privé gratuitement.
Des surplus de matériaux commandés et non nécessaires, qui disparaissaient étonnamment. Des machines qu'ils achètent sur le nom de l'école, utilisées à des fins privées, et remplacées sur le compte de l'école quand on la cassait. À l'époque, des enseignants qui travaillaient pour lui dans sa villa à Perpignan, se sont vu[s] attribu[er] des places de responsables au sein de l'école (ex.: chef d'atelier faisant fonction)

Engagement d'un membre de sa famille comme technicienne de surface, mais travaille en réalité à l'accueil de l'école dans le secrétariat...
Certains travaux ont été effectués à l'atelier de l'école par un enseignant et ses élèves pour son privé avec le matériel payé par l'école.
La camionnette de l'école utilisée régulièrement le week-end à des fins privé[e]s.
Les ferrailles (chutes de zinc, cuivre et métaux) récupérées, ont été revendues mais l'argent n'a pas été reversé sur le compte de l'école.
Monsieur Istiry a créé une ambiance de délation et malsaine au sein de l'école. Plus personne n'ose rien dire, il a mis en place des enseignants priés de lui rapporter tous les faits et gestes de tous et toutes.
Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations".

3. Le 17 décembre 2014, la ministre dénonce ces faits au procureur du Roi, soit, compte tenu de la grève nationale du 15 décembre 2014, deux jours ouvrables après que le courrier de Josip BLAZEVIC a été adressé à son cabinet. Parallèlement, le conseil de la partie adverse attire l'attention du ministère public sur l'envoi de cette dénonciation.

4. Le 23 décembre 2014, le ministère public informe le conseil de la partie adverse que son office a ouvert un dossier pénal (numéro de notice BR.20.97.8595/14) et que celui-ci est mis à l'information.

5. Le même jour la partie adverse décide de se constituer partie civile dans le cadre du dossier pénal qui a été ouvert. La plainte avec constitution de partie civile est déposée le 30 décembre 2014.

6. Le 30 décembre 2014 encore, la partie adverse décide d'écarter le requérant sur-le-champ.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel, après voir reproduit le témoignage de Yener GONUL, le certificat médical la concernant et le courriel de Josip BLAZEVIC, est motivé de la manière suivante :

" […]
Considérant qu'au regard des faits portés à [m]a connaissance, j'ai décidé en date du 17 décembre 2014 d'adresser au Procureur du Roi le courrier qui suit :
«En application de l'article 29 du code d'instruction criminelle, je vous adresse sous ce couvert copie d'un courrier électronique qui m'est adressé par Monsieur Josip BLAZEVIC et le relevé d'une audition de Madame Yener GONUL.
Il ressort de ces deux témoignages qu'il existerait des indices de détournement au sens de l'article 240 du Code pénal dans le chef du préfet de l'Athénée Royal d'Evere, Monsieur Freddy ISTIRY, voire du comptable de cet établissement, Monsieur Gérard HINDRYCKX.
Je vous serais reconnaissante de me tenir étroitement au courant des suites que vous réserverez à ce dossier, de telle manière que la Communauté française puisse, s'il échait, prendre toutes les mesures administratives qui s'imposent.
Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur du Roi, en l'expression de ma considération distinguée»
Considérant que ce 23 décembre 2014, le Ministère public vient de m'informer que, à la suite de la dénonciation faite le 17 décembre 2014, une information pénale a été ouverte à propos d'accusations graves portées à l'égard de Monsieur ISTIRY;

que les faits faisant l'objet de cette dénonciation sont susceptibles de s'analyser comme des détournements au sens de l'article 240 du Code pénal;
Considérant qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée ce 30 décembre 2014;
Considérant que si ces faits devaient être avérés, ils seraient d'une extrême gravité;
Considérant que, en l'état, rien ne me permet d'affirmer que ces faits sont établis mais que rien ne permet non plus d'affirmer que ces accusations sont infondées;
Considérant que ces faits, outre l'information pénale, justifient l'ouverture d'une procédure disciplinaire et qu'ils ont été portés à la connaissance du fonctionnaire dirigeant compétent à cette fin;
Considérant que le simple fait que le ministère public ait mis l'affaire à l'information suffit à démontrer que ces accusations, avérées ou non, ne sont pas considérées comme fantaisistes;
Considérant qu'il s'indique dès lors, en vertu de l'article 157bis, § 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, d'écarter l'intéressé sur-le-champ; qu'une telle mesure peut être décidée, en vertu de l'article 157bis, § 2, alinéa 6 de l'arrêté royal précité, avant une procédure disciplinaire;
Considérant que l'intérêt de l'enseignement exige que tous les moyens de l'école soient mis en œuvre au bénéfice de l'enseignement et que toute situation qui aurait pour effet de les affecter à un autre usage nuit à cet intérêt;
Que l'intérêt de l'enseignement exige donc que toutes les mesures soient prises pour préserver les preuves d'un éventuel détournement de biens destinés à l'enseignement et partant que celui qui est soupçonné de s'en être rendu coupable n'ait pas accès à l'établissement; qu'il convient, en effet, de prendre toutes les précautions afin d'éviter une disparition, à supposer qu'elles existent, de ces preuves;
Considérant que l'autorité doit veiller en outre à préserver coûte que coûte la sérénité des relations existant entre les membres du personnel pendant les enquêtes pénales et disciplinaires; que l'auteur de la dénonciation, à partir de laquelle les faits ont été dénoncés au parquet, évoque lui-même, à tort ou à raison, un climat d'intimidation; que la présence dans l'établissement du préfet, susceptible d'être mis en cause par d'autres membres du personnel, est donc de nature à porter atteinte à cette sérénité, et en conséquence au bon déroulement de l'enseignement;
Considérant que, pour ces raisons, l'enseignement serait mis en péril par le maintien de Monsieur ISTIRY dans l'établissement pendant la procédure de suspension préventive telle qu'elle est organisée par l'article 157bis, § 3;
Considérant que ces enquêtes sont susceptibles d'être mises en œuvre dès le premier jour de la rentrée de janvier et que seule une suspension immédiate, sur le champ, garantit que l'intéressé ne soit pas en fonction le 5 janvier prochain; qu'en raison des congés de l'administration cependant, il ne sera pas matériellement possible de notifier le présent arrêté à l'intéressé avant le 5 janvier 2015 au matin; qu'il s'agit d'une exigence posée par la structure de l'administration active; qu'en outre, en raison des vacances, il est aléatoire que Monsieur ISTIRY soit présent à son domicile en date de la signature du présent arrêté; que la présence de Monsieur ISTIRY dans l'établissement durant les premières minutes de la matinée du 5 janvier 2015 sera particulièrement brève;
Considérant que la présente mesure ne s'accompagne pas, en l'état, d'une retenue de traitement;
Considérant que, en vertu de l'article 157bis, § 3 précité, Monsieur Freddy ISTIRY, accompagné, s'il le souhaite, du conseil de son choix, est convoqué le 9 janvier 2015 à 10 heures pour une audition en vue d'une éventuelle mesure d'ordre de la suspension préventive;
Considérant que le dossier sur lequel se fonde l'autorité est annexé à la présente;
Considérant que le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service;
Arrête :
Article 1er – Monsieur Freddy ISTIRY, Préfet des Études au sein de l'Athénée royal d'EVERE, est écarté sur-le-champ de ses fonctions conformément à l'article 157bis, § 4 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 susmentionné. Cette décision ne

prendra effet qu'à partir de sa notification le 5 janvier 2015 au vu des congés annuels de l'Administration.
Article 2 – Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, quant à lui, est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Cette décision est remise en mains propres au requérant le 5 janvier 2015.

7. À la suite d'un échange de courriels entre le conseil du requérant et le directeur général adjoint Didier LETURCQ, l'audition du requérant a été reportée au 14 janvier 2015, à 9h15.

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence à agir, qu'il subit un préjudice moral certain et que l'atteinte à sa réputation est également très grave; qu'il rappelle qu'il s'est vu notifier la décision d'écartement, en personne, alors qu'il était en fonction au sein de son établissement, le 5 janvier 2014 vers 10h30, par un agent du ministère de la partie adverse et qu'il semble que la mesure était connue de certains agents avant même qu'il en soit prévenu, de sorte qu'elle a, quant à son contenu, fait l'objet d'une publicité; qu'il expose que la circonstance que des agents connaissaient la décision avant lui et que des rumeurs négatives se sont propagées dans l'établissement entraîne une atteinte à sa réputation; qu'il fait encore valoir que l'extrême urgence résulte de l'absence de gravité des faits et de l'absence totale de fondement de la mesure, et que cela est d'autant plus le cas qu'il a reçu, en même temps que d'autres professeurs, plusieurs courriers anonymes; qu'il évoque également plusieurs attestations qui louent ses compétences et le rôle actif qu'il a pris à la renaissance d'une école qui cumule les sections de l'enseignement classique, technique et professionnel et qui vantent sa gestion "en bon père de famille, avec professionnalisme et humanité", "avec droiture et justice" en ayant "prouvé sa loyauté envers l'enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles"; qu'il relève que l'évaluation de sa première année de préfet est d'ailleurs extrêmement positive; qu'il ajoute que l'extrême urgence tient encore du préjudice qu'aurait à subir l'établissement scolaire, sa population scolaire et enseignante, ses ouvriers et ses employés; qu'il soutient que l'extrême urgence tient enfin au choc émotionnel entraîné par la mesure

et ses conséquences médicales comme le montrent les certificats médicaux qu'il dépose pour lui et pour son épouse;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée, alors qu'elle était saisie d'une plainte pour harcèlement et d'une dénonciation pour des faits portant sur la gestion de l'établissement scolaire dirigé par le requérant, que la partie adverse n'a pris celle-ci qu'après avoir dénoncé ces derniers faits auprès du procureur du Roi et s'être assuré du suivi qui y serait donné par son office; que la mesure d'écartement sur-le-champ du requérant est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction; qu'en l'espèce, la partie adverse ne porte, d'ailleurs, aucune appréciation sur la réalité des faits qui ont été portés à sa connaissance ("s'ils s'avéraient établis", "si ces faits devaient être avérés, ils seraient d'une extrême gravité"), sur leur qualification ("les faits faisant l'objet de cette dénonciation sont susceptibles de s'analyser comme des détournements au sens de l'article 240 du Code pénal"), ou leur imputabilité au requérant ("en l'état, rien ne permet d'affirmer que ces faits sont établis mais que rien ne permet non plus d'affirmer que ces accusations sont infondées"); que l'acte attaqué, qui ne porte, en outre, aucun jugement de valeur sur le comportement du requérant ni sur la manière dont il a exercé ses fonctions au sein de l'établissement scolaire, est exclusivement motivé par l'intérêt de l'enseignement et la préservation des "preuves d'un éventuel détournement de biens destinés à l'enseignement"; qu'il n'est dès lors pas, en soi, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation; que si atteinte à l'honneur et à la réputation il y a, elle ne pourrait provenir que des plaintes déposées contre le requérant, ce qui explique les rumeurs qui circulaient dans la salle des professeurs avant la notification de l'acte attaqué, voire de la décision du parquet d'y donner suite; que son écartement sur-le-champ n'est pas non plus de nature à perturber l'organisation de l'établissement scolaire dont il a la charge puisqu'en cas d'absence du préfet, celui-ci est, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 novembre 1970 fixant les attributions des proviseurs et des sous-directeurs des établissements d'enseignement de l'État, remplacé par le proviseur ou par le sous-directeur; qu'enfin, pour justifier le préjudice qu'il lie à son état de santé ainsi qu'à celui de son épouse, le requérant dépose deux certificats médicaux attestant qu'ils sont reconnus incapables de travailler du 5 au 16 janvier 2015 pour cause de maladie; que ces certificats, qui n'apportent aucune précision quant aux pathologies dont ils souffrent, ne permettent pas d'établir que celles-ci résulteraient plus de la décision attaquée que de l'ambiance délétère régnant dans l'établissement avant que la décision ne soit prise, comme en attestent les courriers anonymes que le requérant a joints à sa demande de suspension; qu'il résulte de ces éléments que l'extrême urgence invoquée par celui-ci n'est pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à la balance des intérêts,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le seize janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.